

MARCHE DE TRAVAUX

Travaux de démolition d'un hangar et de sanitaires au port de Dégrad-des-Cannes – PT-02-26

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

(CCP)

Le pouvoir adjudicateur : Grand Port Maritime de la Guyane

**Z.I. de Dégrad des Cannes
97354 Rémire-Montjoly**

CCP établi en application du code de la commande publique et du CCAG Travaux

La procédure de passation utilisée est : le MAPA.

La présente consultation est un marché public à procédure adaptée conformément aux articles L1111-1 et L 2123-1, R.2123-1 à R.2123-7, R 2162-2, R 2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique en vigueur.

Article 1 – Objet

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières concernent les travaux de démolition d'un bâtiment constitué principalement par un hangar et par une partie constituée de sanitaires au Port de Dégrad des Cannes.

Les futurs travaux, objet de la consultation, se situent exclusivement dans les limites administratives du Grand Port Maritime de la Guyane sur la Commune de REMIRE – MONTJOLY, en Guyane Française.

Article 2 – Nature

2-1-ALLOTISSEMENT

Ce marché n'est pas alloti, car l'ensemble des prestations forme un tout cohérent et indissociable dans un espace géographique restreint et dans une même unité de temps.

2-2-LOCALISATION DES TRAVAUX

Les futurs travaux, objet de la consultation, se situent exclusivement dans les limites administratives du Grand Port Maritime de la Guyane sur la Commune de REMIRE – MONTJOLY, en Guyane Française.

La zone de travaux est située en dehors de la plateforme portuaire. A ce titre, aucune formalité de demandes d'accès ne sera nécessaire.

2-3-VARIANTES ET OPTIONS

Sans objet.

2-4-NATURE

Le présent marché est un marché de travaux avec une partie des prestations rémunérées via le DGPF et l'autre partie rémunérées via des bons de commande avec les prix du BPU.

Article 3 – Délais, reconduction et présentation des offres

3-1-DELAIS – RECONDUCTION

Le bâtiment, objet du présent marché, est en cours de désamiantage et dont la fin des travaux est estimée durant la deuxième quinzaine du mois d'août 2026.

La demande de permis de démolir dont le dossier est en cours d'instruction avec une date de démarrage des travaux au 20 juillet 2026.

Le délai global (période de préparation additionnée à la période d'exécution) est à renseigner à l'article B-5 de l'ATTRI1.

Si les délais ne sont pas renseignés par le candidat à l'article ad hoc de l'ATTRI1, les délais plafonds suivants seront retenus pour l'analyse des offres et pour le suivi de chantier :

Délai plafond « Période de préparation » : 1 mois

Délai plafond « Période d'exécution » : 4 mois

Le présent marché n'est pas reconductible.

3-2- PERIODES DE PREPARATION

Cette période de préparation débute à la date de notification du marché au titulaire durant laquelle le titulaire devra exécuter les tâches suivantes :

- Dans les 3 jours suivants la notification du marché : Planning de remise des documents décrits ci-dessous. Le dernier document de ce planning devra être transmis au plus tard 1 semaine avant la fin de la période de préparation.

L'entreprise devra transmettre au MOE les documents suivants :

- Les dossiers complets de déclaration des éventuels sous-traitants (DC4) s'ils n'ont pas été déclarés au niveau de la consultation.
 - Plan d'installation de chantier,
 - Procédures et méthodologies de démolition composée de 4 parties distinctes incluant la liste des moyens humains et matériels attachés à chacune :
 - 1) Dépose de la couverture simple peau (couverture et mur)
 - 2) Dépose de la charpente métallique (fermes, pannes et poteaux)
 - 3) Démolition de la dalle en béton armé, de la dalle portée et des murs en parpaings
 - 4) Retrait des équipements d'assainissement enterrés
 - 5) L'évacuation de déchets métalliques présents sur la zone de stockage des déchets béton du GPM et sur le terre-plein arrière du quai minéralier.
 - Le PRE (Plan de Respect de l'Environnement) intégrant obligatoirement :
 - les risques de pollution relatifs aux travaux et les moyens de prévention mis en œuvre
 - les procédures et les moyens mis en œuvre relatifs au tri et à l'évacuation des déchets de démolition
- Le PPSPS du titulaire et des éventuels sous-traitants.
- Le plan de prévention du GPM-Guyane.
 - Un planning détaillé des phases de démolition.

Le maître d'œuvre dispose de 3 jours pour émettre son avis lors de la transmission d'un document. Le titulaire dispose alors à son tour de 3 jours pour émettre un nouvel indice.

IMPORTANT : Les travaux ne pourront débuter que si l'ensemble de ces tâches est exécuté et que l'ensemble de ces documents est validé à l'issue de la période de préparation. En cas de retard, le titulaire peut subir des pénalités de retard comme stipulé dans l'article 5 du présent document.

3-3-DELAIS D'EXECUTION

Le démarrage du délai d'exécution est notifié au titulaire et court dès que le MOE a visé sans réserve tous les documents appelés lors de la période de préparation décrit à l'article 3.2 ci-dessus, et cela même si le délai de la période de préparation n'est pas terminé.

Article 4 - Obligations du titulaire

4-1-PIECES CONTRACTUELLES PARTICULIERES

Le marché PT-02-26 est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (ATTRI 1) et ses annexes n°1 (DPGF) et n°2 (BPU), n°3 (attestation de visite)
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et son annexe « Programme »
- Le dossier de demande du permis de démolir
- le DTA

4-2-PIECES CONTRACTUELLES GENERALES

Les plus récentes prévalant, dans chacune des catégories ci-après, sur les plus anciennes.

- 1 - Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG), arrêté du 30 mars 2021 portant approbation de ce dernier,
- 2- Décret n°2020-1817 du 29 décembre 2020 : Dispositions réglementaires relatives à la Loi dite anti-gaspillage (loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire)

Les pièces générales non jointes au marché, sont réputées parfaitement connues de l'entrepreneur.

Les parties contractantes, leur reconnaissant expressément le caractère contractuel.

Les pièces générales sont celles en vigueur le premier jour du mois de la remise des offres (Mois zéro).

Le présent marché constitué des documents contractuels définis ci-dessus exprime l'intégralité des obligations des parties. Les dispositions du présent marché prévalent sur toute autre.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché.

Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents.

4-3 MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux est assurée par le Pôle Technique du GPM-Guyane.

Le chargé d'opérations assurant le suivi technique, administratif et financier du marché sera :

M. Richard VANÇON
Téléphone fixe : 05 94 29 67 10
Téléphone mobile : 06 94 38 04 95
Courriel : r.vancon@portdeguyane.fr

4-4-PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CLAUSE SOCIALE

4-4-1-Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

4-4-2-Clause sociale

Ce marché ne contient pas de clause sociale notamment en ce qui concerne l'insertion par le biais de l'emploi.

4-5-PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En remettant son offre, le titulaire s'engage dans une démarche de respect et de protection de l'environnement notamment en ce qui concerne la gestion des déchets et la prévention des pollutions.

Un Plan du Respect de l'Environnement (**PRE**) devra être tenu à jour sur la base du Schéma Organisationnel fourni à la remise des offres.

Il contiendra à minima :

- Information générale de l'entreprise
- Gestion des déchets issus des travaux de démolition et d'évacuation
- En cas d'incident environnement (pollution,...),
- Contrôles et désignation du ou des site(s) recevant les déchets de issus des travaux.
- Plan d'alerte et procédure d'intervention.

Il est rappelé que les déchets en béton ((gravats de béton armé et non armé) resteront la propriété du GPM-Guyane qui les stocke et les recycle pour son propre compte.

4-6-ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Durant l'exécution du marché le titulaire doit transmettre tous les 6 mois cette attestation, sans que le GPM-Guyane n'en ait obligatoirement fait la demande.

4-7-AUTRES OBLIGATIONS

4-7-1-Obligations relatives à la sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC. Le titulaire devra joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 4-5 ci-dessus.

4-7-2-Confidentialité et sécurité

a) Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché . Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

b) Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Le maître d'ouvrage et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

A ce titre,

Le maître d'ouvrage demande que les CV, références professionnelles et autres informations nécessaires à l'étude et analyse des offres comportent le minimum d'informations personnelles.

Il est donc proscrié de mettre :

- Des photos d'identités,
- L'âge des personnes,
- Des références à la vie familiale ou privée,

Les personnes habilitées à utiliser et manipuler ces données sont les personnes nommées à l'article 8 du présent document. Ces données seront utilisées uniquement pour la réalisation du rapport d'analyse des offres.

Une fois le marché notifié :

- Les informations des candidats non retenus seront stockées et archivées suivant les règles de conservation en la matière.
- Les informations du titulaire deviendront, si besoin, contractuelles et seront utilisées durant toute la vie du marché. Une fois le marché clôt, ces informations seront stockées et archivées suivant les règles de conservation en la matière.

Le maître d'ouvrage s'engage à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données.

A ce titre, le maître d'ouvrage communique le nom et les coordonnées de sa déléguée à la protection des données, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Elle est :

Madame Clémentine JOHANES

Email : c.johanes@portdeguyane.fr

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte du Grand Port Maritime de la Guyane, responsable de traitement, les données à caractère personnel nécessaires pour la réalisation des prestations qui font l'objet du présent contrat. Le titulaire s'engage à traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet du contrat.

Le titulaire doit prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données personnelles. Il doit notamment s'assurer qu'un mécanisme de gestion des habilitations régulièrement mis à jour permet de garantir que seules les personnes habilitées peuvent accéder aux données nécessaires à la réalisation de leurs missions. Il doit mettre en œuvre les moyens permettant de garantir l'intégrité et la disponibilité constantes des systèmes et des services de traitement ainsi que les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.

Le titulaire doit aider l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données. Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Le titulaire déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

Dans le cas où le titulaire fait appel à un sous-traitant, le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution de ses obligations.

Au terme du contrat le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

c) Mesures de sécurité

Le titulaire devra se conformer à la démarche MASE.

Outre la fourniture du PPSPS, le titulaire devra réaliser conjointement avec le GPM-Guyane un plan de prévention pour la réalisation de ses missions sur le port.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le présent marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

En cas d'utilisation d'outils ou de procédés formant une flamme, un point chaud ou des étincelles, une demande de permis feu est obligatoire.

Le GPM, après réception et validation de la demande et de la procédure associée pour traiter et réduire le risque, produira le permis feu. Le permis feu délivré sera valable pour la durée des travaux. A l'issue de ce délai, il pourra être reconduit pour une période complémentaire si les conditions d'exécution des travaux générant le risque et les personnels désignés demeurent inchangés. Dans le cas contraire, une nouvelle demande mise à jour devra être faite par le titulaire.

L'obtention du permis feu impose à l'entreprise de respecter ses engagements de lutte contre les départs de feu et les incendies. Des vérifications ponctuelles pourront être faites de manière inopinée afin de vérifier le bon maintien sur site des moyens de lutte et leurs dates de validation et/ou vérification

Le titulaire avise ses sous-traitants des obligations énoncées au présent article qui leur sont également applicables. Le titulaire reste responsable du respect de celles-ci.

d) Plan de prévention du GPM :

Le titulaire devra prendre contact directement avec Mme ROSE-HELENE afin de planifier la réunion relative au renseignement du plan de Prévention GPM-Guyane.

Coordonnées de Mme Maureen ROSE-HELENE :

Téléphone bureau : 0594 29 67 16 / Courriel : m.rose-helene@portdeguyane.fr

Avant le début des travaux, le plan de prévention du GPM-Guyane sera renseigné par Mme Rose-Helene avec le responsable des travaux du titulaire.

Ces démarches s'appliqueront à tout nouveau personnel et/ou sous-traitant que l'entreprise déciderait de faire intervenir sur le chantier durant la durée d'exécution du présent marché.

Article 5 - Pénalités

5-1-Pénalités de retard

Les pénalités de retard prévues par le CCAG Travaux s'appliquent.

5-2-Pénalités diverses

En cas de :

- non-respect des prescriptions du CCP,
- non-respect des mesures de sécurité et prévention du PPSPS
- non-respect des moyens et/ou des matériels déclarés dans les procédures et méthodologies de mise en œuvre visées en période de préparation,
- non entretien des clôtures,
- non présentation du PRE,
- de non remise en état de clôture endommagée,

dès le constat adressé par le maître d'œuvre par voie électronique, le titulaire dispose de 24 heures pour régulariser la situation.

Au-delà de ce délai, il s'expose à une **pénalité forfaitaire de 500,00 €** et par personne qui s'incrémente de **150,00 € par journée calendaire supplémentaire de retard**.

En cas de non port des EPI même partiel ou momentané, l'entreprise encourt immédiatement et sur simple constatation du maître d'œuvre à **une pénalité de 100 € pour chaque infraction constatée**.

Ces pénalités seront déduites du montant que le Grand Port Maritime de la Guyane s'est engagé à verser au titulaire en contrepartie de l'exécution des prestations.

Article 6 - Prix et règlement

Les prestations du marché PT-02-26 seront rémunérées sur la base du Détail du Prix Global et Forfaitaire (DPGF - Annexe n°1 de l'ATTRI1) et en fonction des bons de commande émis avec les prix du BPU (Annexe n°2 de l'ATTRI1).

6-1-VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes et non actualisables.

6-2-CONTENU DES PRIX

Les prix détaillés dans le DPGF et le BPU sont hors TVA et comprennent tous frais généraux, les faux frais, impôts, taxes, redevances, cotisations, etc, et d'une façon générale, toutes dépenses nécessaires au complet et parfait achèvement des ouvrages spécifiés dans les documents contractuels, y compris les frais d'études, d'implantation, de contrôle et de nettoyage, ainsi que les frais de livraison et autres frais annexes.

6-3-MODALITES DE REGLEMENT

6-3-1-Présentation des demandes de paiement

Conformément à l'article 6 du présent CCP, les paiements pourront intervenir après constatation partielle ou totale du service fait, et si elles ont été demandées après les opérations de réception.

Le maître d'œuvre notifiera par ordre de service sa validation de la demande de paiement. Le titulaire pourra alors déposer la demande de paiement sur le portail CHORUS PRO (code service = TECH) accompagnée d'une copie de l'ordre de service et de l'état d'acompte établi par le maître d'œuvre.

6-3-2-Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique à compter du dépôt de la demande de paiement sur CHORUS PRO.

6-3-3-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article L2192-13 du Code de la commande publique et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

6-4-PERIODICITE DES PAIEMENTS

Les paiements interviennent à l'issue de la réception des prestations, ou mensuellement après constatation des prestations lorsque la prestation s'étale sur plusieurs mois dans les conditions prévues par l'article 13 du CCAG travaux.

6-5-AVANCE

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct. Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à **20 % du montant initial TTC** issu du DGPF du marché.

Le versement est soumis à la fourniture par le titulaire d'une caution bancaire.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 6-3.2 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 50 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 70 %. L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des titulaires groupés conjoints, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter au pouvoir adjudicateur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

Article 7 - Conditions d'exécution des prestations

Les stipulations figurent au programme joint en annexe du présent CCP.

Article 8 - Suivi de la gestion des déchets (PRE)

Le titulaire est engagé dans une démarche rigoureuse et transparente concernant la gestion des déchets issus de la démolition ou issus de l'évacuation de mobiliers présents encore dans le bâti.

Le tri des déchets est réalisé suivant l'identification préalable décrite dans le programme à l'article 3.

Lors de la période de préparation générale, le plan d'installation de chantier avec l'ensemble des équipements permettant le tri des déchets sera soumis à la validation du maître d'œuvre.

Article 9 - Constatation de l'exécution et garantie

9-1-OPERATIONS DE VERIFICATIONS-DECISIONS APRES VERIFICATIONS

L'entrepreneur et le maître d'œuvre établiront contradictoirement des constats d'avancement des travaux, établis au fur et à mesure de l'exécution des travaux avec des mesures in situ.

A la vue des constats signés contradictoirement, l'entrepreneur pourra déclencher la procédure de paiement détaillée à l'article 6. Les rémunérations relatives aux prix n°6 à 9 du BPU du marché seront conditionnées à la fourniture ainsi qu'à leur dépôt sur la plateforme Trackdéchet des bordereaux de suivi des déchets (BSD).

Par dérogation à l'article 41 du CCAG travaux, l'entrepreneur avise le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront, et que les résultats des contrôles internes et externes sont concluants.

Pour le reste notamment les modalités de paiement du solde, l'article 41 du CCAG travaux s'applique.

9-2-GARANTIE

Les stipulations de l'article 44 du CCAG Travaux s'appliquent.

Article 10 - Litiges et contentieux

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCP, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Cayenne :

Tribunal Administratif de la Guyane
7, rue Schoelcher
B.P. 5030
97305 Cayenne Cedex
Tel. 05 94 25 49 70 / Télécopie : 05 94 25 49 71 / greffe.ta-cayenne@juradm.fr

Article 11 - Résiliation du marché

Les dispositions des articles du CCAG Travaux s'appliquent sans autre disposition particulière.